

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE CURZON
POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

Prononçant la fermeture de la SAS la guinguette paysanne RCS 983 598 269

Le Maire de la commune de CURZON

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT,
Vu l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
Vu l'article R. 632-2 du code pénal,
Vu l'article R. 1336-5 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 151-22 et R. 151-23 du code de l'urbanisme utilisant les dispositions des articles L. 151-11 à L. 151-13 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux établissements de type CTS,
Vu l'arrêté interdépartemental n° 2023-DRAAF-39 modifié relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie et l'arrêté préfectoral n°26/CAB-SIDPC/774 réglementent strictement l'usage du feu dans un périmètre de 200 mètres des espaces boisés de 50 ares au moins,

Considérant le courrier de contrôle réglementaire du Maire de Curzon en date du 22 juin 2026,
Considérant le rapport de Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne en date du 3 août 2026,
Considérant les dysfonctionnements et manquements relevés lors des différents contrôles énumérés ci-dessous :

1. Absence de déclaration de changement d'affectation d'une partie de l'exploitation agricole
2. Absence de déclaration d'une partie de la guinguette comme établissement recevant du public
3. Infraction à la réglementation sur l'utilisation du feu à proximité des espaces boisés
4. Absence de conformité ERP du chapiteau
5. Mise en sécurité des stationnements et des accès piétons
6. Non respect de la réglementation sur les nuisances sonores
7. Accessibilité des personnes à mobilité réduite non conforme

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement SAS Guinguette Paysanne de type restauration rapide, dont le siège se situe 8 rue de la Moutonnerie, et dont le lieu d'exploitation est situé les Demangères à Curzon sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, pour une durée d'un mois ; soit jusqu'au 27 septembre inclus.

ARTICLE 2 :

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement de tous les articles et arrêtés sus visés, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

ARTICLE 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la SAS la guinguette paysanne par un commissaire de justice, une copie sera affichée en mairie et une copie sera transmise au Sous-Préfet des Sables d'Olonne, au Préfet ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie de la Tranche sur Mer.

ARTICLE 5 :

M. Le Maire de la commune de CURZON,

L'agent communal

M. Le commandant de la communauté de Brigade de la Tranche sur mer

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

à CURZON le

Le maire

Didier Roux

27 AOUT 2026

